

Institut de Formation Ambulanciers

AVIGNON

NOTICE D'INFORMATION DES ÉPREUVES DE SÉLECTION 2024

Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier
et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

CALENDRIER – DATE À RETENIR

Pré-inscription en ligne	du 8 janvier au 29 mars 2024
Résultats admissibilité (seulement pour les candidats concernés)	3 mai 2024
Envoi des convocations à l'épreuve orale <u>par mail</u> (si dossier conforme)	10 mai 2024
Entretien d'admission	du 27 mai au 21 juin 2024
Résultats d'admission <u>par mail</u> et affichage à l'institut et sur Internet	28 juin 2024
Pré-rentree	26 août 2024
Rentree	27 août 2024

MODALITES D'INSCRIPTION

1 – Pré-inscription en ligne sur : <https://www.erfpp84.fr>
Rubrique : IFA/Inscription à la sélection d'entrée

2 - Téléchargement et impression du dossier

**3 - Envoi du dossier complet et signé en lettre suivie au plus tard le 29/03/2024
cachet de La Poste faisant foi à :**

I.F.A d'AVIGNON
740 chemin des Meinajariès
TSA 58 419
84907 AVIGNON CEDEX 9

1. Capacité d'accueil

40 places pour la session d'août 2024 (reports de scolarité, et cursus allégés compris).

Hors capacité d'accueil :

- Candidats en apprentissage (se rapprocher du CERFA au préalable),
- Redoublants.

2. Conditions et voies d'accès à la formation

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'État d'Ambulancier, les candidats doivent :

- **Avoir un permis de conduire hors période probatoire en état de validité,**
- **Être reçu à l'épreuve de sélection.**

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

En fonction de la situation du candidat, celui-ci est soumis aux épreuves de sélection ou non :

- Candidat de droit commun : soumis aux épreuves de sélection,
- Candidat par la voie de l'apprentissage sélectionné par un employeur local : accès direct sur décision du directeur au regard des documents fournis par le CERFA.

3. Stage d'observation

Pour se présenter à l'entretien d'admission, **les candidats doivent avoir réalisé un stage d'observation** dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée pendant une durée de 70 heures. Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage. À l'issue du stage une attestation de suivi de stage d'observation doit être remise au stagiaire.

Sont dispensés du stage d'observation :

- Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années,
- Les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

4. Épreuves de sélection

a. Frais d'inscription aux épreuves de sélection

Le candidat doit s'acquitter du montant des frais d'inscription aux épreuves de sélection qui s'élèvent à **100 €** soit par :

- Chèque à l'ordre de l'agent comptable du GIPES (**à joindre au dossier d'inscription qui est à retourner par courrier**),
- Carte bleue directement dans notre établissement.

Le paiement est une pièce constitutive du dossier d'inscription.

Les frais d'inscription ne sont en aucun cas remboursables quelle qu'en soit la raison.

b. Dossier d'admissibilité (première épreuve)

La liste des pièces à fournir est détaillée sur le dossier d'inscription aux épreuves de sélection qui est à imprimer après l'étape de téléchargement. **La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier non conforme sera rejeté.**

L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation, et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs.

À l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Les résultats de l'admissibilité sont publiés le 3 mai 2024 sur le site **www.erfpp84.fr** à 14h00 et affichés sur les panneaux extérieurs de l'institut à 17h00 dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

c. Entretien d'admission (seconde épreuve)

L'entretien d'admission est évalué par un jury, composé d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique, d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'État d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'État en exercice depuis au moins trois ans.

Le candidat doit se présenter muni de sa pièce d'identité, sa convocation et son attestation de suivi de stage d'observation (ou attestation employeur pour les auxiliaires ambulanciers ayant exercé plus d'un mois).

L'entretien d'une durée de 20 minutes maximum comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation (ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé) (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points) permettant d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer, d'apprécier ses aptitudes et capacités à suivre la formation et d'apprécier son projet professionnel et sa motivation.

L'épreuve est notée sur 20 points ; une note inférieure à 8 est éliminatoire.

5. Dispenses des épreuves de sélection

a. Dispense de l'admissibilité

Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et accèdent directement à l'entretien d'admission :

- Titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (bac ou équivalent) ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau III (BEP ou CAP), délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

b. Dispense d'entretien d'admission

Le processus de sélection pour les candidats justifiant à la date des épreuves, avoir exercé **les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années**, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission, dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité.

6. Admission - Classement

Pour les candidats admis, le jury établit le classement de la note la plus haute à la note la plus basse. En fonction des places disponibles, il est établi une liste principale et une éventuelle liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Après leur admission, le directeur de l'institut met en place, des parcours individualisés pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'ambulancier, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

7. Candidat en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors de leur inscription aux épreuves de sélection, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

8. Publication des résultats

Les résultats sont publiés le 28 juin 2024 sur le site **www.erfpp84.fr** à 14h00 et affichés sur les panneaux extérieurs de l'institut à 16h00 dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Le jury étant souverain dans ses décisions, aucune réclamation ne sera recevable., le compte rendu de l'évaluation ne sera pas diffusé, la direction ne recevra pas les candidats.

Chaque candidat est informé personnellement de ses résultats par email et voie postale.

➤ CANDIDATS EN LISTE PRINCIPALE

Si, dans les 10 jours suivant l'affichage, soit le **8 juillet 2024** au plus tard, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

➤ CANDIDATS EN LISTE COMPLÉMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante. À compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider leur inscription.

9. Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'ambulancier ;
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique. Pour information l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et des étudiants est suspendue suite à la parution du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023.

10. Durée et coût de la formation

		NOMBRE D'HEURES	TARIF*
CURSUS COMPLET	AUCUN DIPLÔME	801 heures	5.800 €
CURSUS ALLEGES Équivalences de compétences et allègement de formation Sous réserve d'être admis en formation ET de nous fournir le justificatif, les équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation, seront accordées aux élèves titulaires des titres ou des diplômes indiqués dans ce tableau	1- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant		
	Niveau 3	381 heures	2.781 €
	Niveau 4	311 heures	2.270 €
	2- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture		
	Niveau 3	409 heures	2.986 €
	Niveau 4	325 heures	2.373 €
	3- Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale	472 heures	3.446 €
	4- Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social		
	2016	542 heures	3.957 €
	2021	493 heures	3.599 €
	5- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles	598 heures	4.365 €
	6- Titre professionnel d'agent de service médico-social	640 heures	4.672 €
	7- Titre professionnel de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger	780 heures	5.694 €
8- Certificat de qualification professionnelle d'assistant médical	675 heures	4.928 €	
9- BAC Pro Accompagnement Soins et Services à la Personne	367 heures	2.679 €	
10- BAC Pro Service Aux Personnes et Aux Territoires	661 heures	4.825 €	
11- BAC Pro conducteur transport routier de marchandises	780 heures	5.694 €	
12- Titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice des professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical	206 heures	1.504 €	
13- Titulaires d'un diplôme d'ambulancier délivré par un Etat membre de l'Union européenne	Base de comparaison entre la formation suivie par le candidat et les modules de formation du DEA		
Attention, si vous n'êtes pas titulaire d'un des diplômes mentionnés ci-dessus, vous devrez suivre la formation complète			

Quel que soit le cursus de formation les dates d'entrée et de sortie sont identiques à tous les élèves.

* Sous réserve de modifications des tarifs.

11. Prise en charge du coût de la formation

Le coût de la formation peut être financé par :



- la REGION SUD pour les demandeurs d'emploi ou les jeunes en poursuite de scolarité sans interruption,
- votre employeur OU son organisme de financement de formation.

12. Aides individuelles régionales d'études et rémunération de stagiaire de la formation professionnelle

La REGION SUD accompagne les élèves et étudiants et permet sous certains critères d'éligibilité, de bénéficier des aides suivantes (non cumulables) :

Aides individuelles régionales d'études :

- La bourse régionale d'étude s'adresse aux élèves et étudiants en continuité de parcours scolaires sans interruption de plus d'un an
- L'indemnité régionale d'étude s'adresse aux personnes ne pouvant prétendre ni à la bourse, ni à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, mais dont l'absence de ressources ou les seules ressources ne permettent pas de suivre la formation dans des conditions financières suffisantes.

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle s'adresse aux jeunes et adultes en recherche d'emploi qui ne sont pas indemnisés par Pôle Emploi ou un employeur public.

13. Frais divers

Les stages occasionnent des frais de déplacements et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage qui ne seront pas obligatoirement à proximité de votre domicile.

ANNEXE 1-

Règlement des épreuves de sélection pour l'admission en instituts de formation

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation de l'**ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès 84907 AVIGNON Cedex 9.

Ces instituts sont les suivants :

- **INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**
- **INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (AVIGNON, APT, CAVAILLON)**
- **INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE**
- **INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER**

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 2- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de l'institut.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans l'institut. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 3- Candidat en situation de handicap

Le candidat qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit demander une préconisation à la CDAPH. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'Institut de formation qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 4- Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

Article 5- Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6- Admission

Les jurys d'admission se réunissent et établissent les listes de classement des candidats. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, article 44 du Titre 3)

« L'admission définitive est subordonnée :

- à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8- Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation. Le directeur fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

Le report est valable pour l'institut de formation dans lequel le candidat avait été précédemment admis. »

Article 9- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de sélection sur dossier

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Le jury étant souverain dans ses décisions, aucune réclamation ne sera recevable. La direction ne reçoit pas les candidats.

Article 10- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. À ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des concours : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

Lors de l'inscription, le candidat devra donner son consentement pour l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

SIGNATURE DU CANDIDAT :

--